

VD_OMNI FI.2014.0146 vom 1. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2014.0146

FR: VD_OMNI FI.2014.0146 du 1 février 2016

IT: VD_OMNI FI.2014.0146 del 1 febbraio 2016

Regeste

A.X. _____ Y. _____, B.X. _____/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions, Office d'impôt du district de Nyon | Caractère déductible ou non déductible des frais de formation post-grade (MBA, MAS) ? rappel de jurisprudence (consid. 3). Cas d'une mathématicienne de formation, qui a développé des compétences dans le domaine de la technologie de l'information, et qui entreprend un "Program for Executive Development" (PED) auprès de l'IMD à Lausanne, en vue, par la suite, d'obtenir un MBA. En l'occurrence, l'expérience accumulée par la recourante dans son cursus professionnel ne lui permettait pas d'assumer toutes les tâches de sa nouvelle fonction, à raison de ses lacunes dans les domaines de la gestion financière, de la direction, de la planification, de la gestion et de la stratégie d'entreprise. Il ne s'agissait pas seulement pour la recourante de conforter sa position fraîchement acquise, mais aussi d'accroître sa capacité à s'élever dans les échelons supérieurs de l'entreprise. Les frais relatifs à la participation au PED ne sont dès lors pas déductibles. Recours au Tribunal fédéral rejeté par arrêt du 1er février 2016 (2C_588/2015).

Erwägungen

E. 1

a) Le litige porte exclusivement sur le point de savoir si le montant de 63'000 fr. est déductible comme frais de perfectionnement professionnel, comme le soutiennent les recourants – ou non, comme l'a retenu l'ACI. b) La matière est régie par la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11), la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID; RS 642.1) et la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI, RSV 642.11).

E. 2

Les recourants demandent à être entendus personnellement au cours d'une audience. a) Les parties ont le droit d'être entendues (art. 29 al. 2 Cst., 27 al. 2 Cst./VD et 33 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36). Cela inclut pour elles le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, d'avoir accès au dossier, de proposer et fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'en prendre connaissance, de participer à leur administration et de se déterminer à leur propos (ATF 140 I 99 consid. 3.4 p. 102/103, 285 consid. 6.3.1 p. 299; 138 V 125 consid. 2.1 p. 127; 137 IV 33 consid. 9.2 p. 48/49, et les arrêts cités). La procédure est en principe écrite (art. 27 al. 1 LPA-VD). Le Tribunal cantonal a toutefois la faculté de tenir une audience et ordonner des débats, y compris l'audition des parties (art. 29 al. 1 let. a LPA-VD), lorsque les besoins de l'instruction l'exigent (art. 27 al. 2 et 3 LPA-VD). Cela ne signifie pas pour autant que les parties disposeraient du droit incondtionnel d'être entendues oralement (ATF 140 II 68 consid. 9.6.1 p. 76; 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; art.

33 al. 2 LPA-VD). L'autorité reste libre de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant de manière non arbitraire à une appréciation anticipée de la valeur probante des mesures proposées, elle a acquis la certitude que celles-ci ne modifieraient pas son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299; 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; 131 I 153 consid. 3 p. 157; 130 II 425 consid. 2.1 p. 429, et les arrêts cités). b) En l'occurrence, tous les faits déterminants pour l'appréciation de la cause sont relatés dans des documents versés au dossier. Les parties ont eu l'occasion de confronter leurs arguments dans un double échange d'écritures et de produire toutes les pièces qu'elles tenaient pour utiles. Ni l'élucidation des faits, ni l'examen des éléments juridiques nécessaires à la solution du cas, ne requièrent une audition personnelle des parties. La demande doit dès lors être rejetée.

E. 3

Provides cost benefit and project feasibility assessments based on modeling.

E. 4

Develops business plans to justify IM/IT solution requirements and the approach to service delivery.

E. 5

Responsible for the IM/IT environment and solutions, and contributes to the development of global IM/IT strategic planning framework, budgets and plans.

E. 6

Provides functional direction to unit IM/IT staff.

E. 7

Responsible for the review, assessment and evaluation of new technology in use within the biotechnology sector and across regions for possible use in IM/IT projects to enhance business activities.

E. 8

Reviews information requirements and proposals.

E. 9

Establishes or enhances procedures to be followed to meet regional and global organizational business and policy implementation needs.

E. 10

Leads and participates in departmental and interdepartmental working groups or committees engaged in the assessment of the use of IM/IT.

E. 11

Manages and participates in the design, development and maintenance of the Unit IM/IT.

E. 12

Allocates global resources for the project delivery in EMEA, but also South America, the US and elsewhere ». Il s'agit non seulement d'un poste d'un rang plus élevé que celui que A.X. _____ Y. _____ occupait jusque-là (comme le montre déjà l'augmentation de la rémunération), mais aussi d'une réorientation complète vers une profession nouvelle,

beaucoup plus tournée vers la gestion et la direction, que celle exercée précédemment. Il suffit pour s'en convaincre de comparer les tâches dévolues au «IT Director Europe with SAP Expertise» avec celles du «Senior IT Director EMEA», selon les descriptions de ces postes versées au dossier. Le fait qu'un «Master of Business Administration» (MBA) représenterait un avantage («MBA is a plus») pour l'exercice de sa nouvelle fonction a conduit A.X. _____ Y. _____ à entreprendre, en cours d'emploi, une formation complémentaire auprès de l'IMD, passant d'abord par le PED, puis l'obtention d'un MBA. Le but était de remédier aux lacunes de la formation scientifique de base de A.X. _____ Y. _____, dans le domaine de la gestion, de la finance, et de la stratégie d'entreprise. Cette formation nouvelle ne se trouvait pas en rapport avec la profession exercée et ne tendait pas à l'amélioration des connaissances utiles à la même profession, soit la technologie de l'information. Suivre le PED pour obtenir un MBA visait à exercer de manière optimale une profession nouvelle, à ouvrir des perspectives d'ascension vers des postes stratégiques de direction d'entreprise, et non plus seulement opérationnels, dans le domaine connu de la technologie de l'information. g) Les recourants objectent à cela que suivre le PED représenterait simplement une mise à jour de connaissances préexistantes, dans le but de les faire valider (ou «cristalliser») par un titre convoité sur le marché du travail. Cet effort s'inscrirait dans la continuité de la profession apprise et exercée par A.X. _____ Y. _____. Elle avait facilement obtenu le MBA, à raison de ses compétences déjà acquises dans son activité professionnelle au sein d'H. _____. L'accession au poste de «Senior IT Director EMEA» ne constituerait pour elle que le résultat d'une élévation progressive dans les échelons de la direction d'H. _____; l'obtention du MBA n'y serait pour rien, si ce n'est d'attester officiellement de nouvelles connaissances acquises sur le tas, dans un monde professionnel où la compétition et la concurrence seraient extrêmement féroces. L'obtention du MBA aurait tout au plus permis à A.X. _____ Y. _____ de conserver son poste – déjà acquis au moment où elle a entamé le PED – et non d'être promue à un poste plus élevé. Il s'agissait pour elle tout au plus de conforter sa position dans H. _____ et de préserver ses chances pour le cas où elle devrait changer d'employeur. Ces arguments ne sont pas déterminants. Il ressort de la comparaison entre les différents postes occupés par A.X. _____ Y. _____ au cours de sa carrière professionnelle et celui de «Senior IT Director EMEA» que son expérience acquise dans le domaine de la technologie de l'information ne lui permettait pas d'assumer toutes les tâches de son nouveau poste, à raison de ses lacunes, en termes de gestion financière, de direction, de planification et de stratégie d'entreprise. Sans doute, la promotion de A.X. _____ Y. _____ au poste de «Senior IT Director EMEA» n'était pas subordonnée au fait de détenir un MBA, et qu'elle a accédé à cette nouvelle fonction avant d'entreprendre la formation litigieuse. Mais l'obtention de ce titre représentait un avantage, tant pour l'employeur que pour l'employé. Il était dès lors impératif pour A.X. _____ Y. _____ de s'engager dans la voie d'une formation nouvelle, tout en gardant son emploi. Il s'agissait pour elle non seulement de conforter sa position fraîchement acquise, mais aussi d'accroître sa capacité à s'élever dans les échelons de direction stratégique de l'entreprise, dans un objectif à long terme de réorientation professionnelle. L'obtention du MBA a ainsi considérablement amélioré les perspectives professionnelles de A.X. _____ Y. _____. On ne conçoit pas, au demeurant, qu'elle ait consenti une dépense totale de 128'000 fr., représentant plus d'un quart de son salaire annuel en 2012, uniquement pour faire confirmer officiellement ce qu'elle savait déjà. h) Les frais liés au PED ne sont ainsi pas déductibles, sur le vu de la jurisprudence qui vient

d'être rappelée. 4. Le recours doit être rejeté, et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge des recourants; il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 49, 52, 55 et 56 LPA-VD, RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.